
ARRETE n°335/2023/VOI

OBJET : Passage de canalisation provisoire eaux usées / eaux vannes – rue de Livilliers

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-1 à R417-13, L325-1 à L325-11

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

CONSIDERANT la demande de la société TERRALIS en date du 13 juin 2023 afin d'exécuter des travaux de passage de canalisation pour le refoulement provisoire des eaux usées et eaux vannes pour le chantier du nouveau collège, rue de Livilliers à OSNY,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 2 au 9 août 2023, l'entreprise TERRALIS est autorisée à intervenir rue de Livilliers, entre le chantier de construction du nouveau collège et le n°101, à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Les travaux s'effectueront dans une emprise d'une demi-chaussée maximum avec la mise en place d'un alternat de circulation manuel.

Si besoin et ponctuellement, la rue de Livilliers sera mise en sens unique de circulation de la rue Christian Léon vers et jusqu'à la rue de Chars. La circulation sera déviée dans l'autre sens par la rue de Chars puis la rue Christian Léon.

ARTICLE 3 :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 4 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société TERRALIS 4 avenue Paul Langevin 95220 HERBLAY – tél : 01 75 68 01 60 – mail : contact@terralis-tp.fr.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 31 juillet 2023



Pour le Maire absent, par
suppléance,

M. Jean-Yves CAILLAUD, adjoint
au Maire